

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 435-2005, 4 mai 2005

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Coiffeurs – Hull — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

ATTENDU QUE les parties contractantes visées à ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, annexé au décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le titre du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est remplacé par le suivant:

«Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais».

**2.** Le premier Attendu qui précède l'article 0.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nom «Le Syndicat des employés coiffeurs pour hommes et dames du district de Hull» par le nom «Le Syndicat des employé(e)s coiffeurs(ses) de l'Outaouais».

**3.** L'article 5.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 semaines» par «30 jours»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «cas fortuit» par les mots «cas de force majeure».

**4.** L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile: aux futurs conjoints et à leurs parents directs;».

**5.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2008 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

\* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1378-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6208). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

	À compter du 2005 05 18	À compter du 2006 01 01	À compter du 2007 01 01
1 <sup>o</sup> coloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
2 <sup>o</sup> coupe de cheveux	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
3 <sup>o</sup> décoloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
4 <sup>o</sup> mèches	29,50 \$	30,50 \$	31,50 \$
5 <sup>o</sup> ondulation	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
6 <sup>o</sup> permanente tout compris	47,00 \$	49,00 \$	51,00 \$
7 <sup>o</sup> permanente	37,00 \$	39,00 \$	41,00 \$
8 <sup>o</sup> shampooing	2,50 \$	2,75 \$	3,00 \$
9 <sup>o</sup> traitement du cuir chevelu	9,50 \$	9,75 \$	10,00 \$
10 <sup>o</sup> coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
11 <sup>o</sup> coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	8,50 \$	9,50 \$	10,00 \$
12 <sup>o</sup> coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	16,00 \$	16,50 \$	17,00 \$.

**7.** L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE I

(a. 1.01)

### RÉGION 07 - OUTAOUAIS

Ville de Gatineau.

#### Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Égan-Sud, Ville de Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

#### Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

#### Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, ville de Thurso, Val-des-Bois.

#### Municipalité régionale de comté de Pontiac

Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Canton de Chichester, Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne, Waltham. ».

**8.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44230